

ARRETE N° 18/MAR du 13 juillet 1983 fixant le prix de vente du permis et carnet de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938 ;

ARRETE :

Article premier — Le prix de vente d'un permis et carnet de chasse est fixé à 1.000 francs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 19/MAR du 13 juillet 1983 fixant le montant de timbres fiscaux pour l'obtention de permis de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Sur proposition du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Le montant des timbres fiscaux pour l'obtention des permis de chasse est désormais fixé à mille (1.000) francs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 20/MAR du 13 juillet 1983 portant réorganisation des inspections forestières de la Kara et des Savanes.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938.

ARRETE :

Article premier — Les inspections forestières de la Kara et des Savanes sont fusionnées et constituent une seule inspection forestière dénommée inspection forestière du Nord ; elle couvre la forêt classée de Galangashie, celle de la Fosse aux Lions, la réserve de Faune de l'Oti-Mandouri et le Parc national de la Kéran.

Art. 2 — Le chef-lieu de l'inspection forestière du Nord est fixé à Mango (Préfecture de l'Oti).

Art. 3 — Sont maintenues au niveau des régions de la Kara et des Savanes, les circonscriptions forestières de la Kozah et de Tône.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 21/MAR du 13 juillet 1983 définissant les modalités de l'exercice de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938.

ARRETE :

Article premier — L'exercice de la chasse en dehors de la chasse coutumière est subordonné à l'obtention d'un permis de chasse dans les conditions suivantes :

- a — l'introduction d'une demande écrite timbrée à mille (1.000) francs
- b — la production de deux (2) photos d'identité,
- c — la production des permis d'introduction, de détention et de port d'armes.
- d — le versement d'une taxe afférente à la valeur de chaque catégorie de permis.
- e — le paiement du prix de vente du permis et carnet de chasse fixé par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 2 — L'exercice de la chasse dans les parcs nationaux, réserves de faune, forêts classées, reboisements et dans les propriétés privées ainsi que la chasse de nuit sont rigoureusement interdits par la loi.

Art. 3 — Tout détenteur d'un permis de chasse doit se présenter au chef-lieu de la circonscription forestière où il désire chasser afin de se faire enregistrer au registre de chasse.